



SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11
L'Arénas - Immeuble le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : syndicat.cgt@ville-nice.fr Site internet : cgtnmca.fr Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice, le 18 juillet 2022

Monsieur le Maire
Monsieur le Président du CCAS de la Ville de NICE
Monsieur le Président de la Métropole

Objet : situation de canicule

Monsieur le Maire,
Monsieur le Président,

La situation de canicule impacte fortement l'état de santé des salariés et leurs conditions de travail.

L'article 2-1 du décret n°85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale indique que : « *Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ».

L'article 3, pour sa part, précise que les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application.

Dans « *Bercy Info* » du 12 juillet 2022, le ministère de l'Economie rappelle l'obligation de vigilance des employeurs :

Canicule : quelles sont les obligations générales de l'employeur sur le lieu de travail ?

Le code du Travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés notamment au regard des conditions de température.

*Plus concrètement, l'employeur est tenu de **mettre en place une organisation et des moyens adaptés** aux situations d'exposition aux épisodes de fortes chaleurs.*

Comme l'indique le ministère du Travail, il doit notamment :

- *intégrer au **document unique d'évaluation des risques** les risques liés aux ambiances thermiques*
- *mettre **gratuitement** à disposition des salariés de l'**eau fraîche**, à proximité des lieux de travail et en quantité suffisante*
- *mettre en place une **ventilation des locaux de travail** correcte et conforme à la réglementation*
- *fournir aux salariés des **moyens de protection** contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement.*

Suivant les recommandations du plan canicule, l'employeur doit, si possible, prendre des précautions pour réorganiser le temps du travail au sein de son entreprise. Il peut s'agir :

- *d'**aménagement des horaires de travail** : début d'activité plus matinal, suppression des équipes l'après-midi...*

- **d'organiser des pauses supplémentaires** et/ou plus longues aux heures les plus chaudes de la journée, si possible dans une salle plus fraîche.

Des dispositions spécifiques du Code du Travail s'appliquent aux employés travaillant en extérieur, particulièrement exposés aux risques liés aux fortes chaleurs, comme les salariés du bâtiment. L'employeur doit :

- mettre à disposition des travailleurs **au moins trois litres d'eau par jour et par personne**
- prévoir un **local pour accueillir les travailleurs** ou des **aménagements du chantier** pour les protéger de la chaleur comme un local climatisé à proximité ou des abris
- s'assurer que le port des protections individuelles et les équipements de protection des engins sont **compatibles avec les fortes chaleurs**
- prendre les **mesures organisationnelles adéquates** pour que les travaux se fassent sans exposer les salariés.

Ces dispositions sont renforcées en cas d'alerte rouge lancée par Météo France.

L'instruction n° DGT/CT1/2022/159 du 31 mai 2022 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2022 signée le 31 mai 2022 par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion complète et confirme l'analyse faite par le ministère de l'Economie.

Aussi, aux vus des éléments exposés ci-avant, nous vous demandons de bien vouloir nous informer des dispositions que vous avez prises pour répondre à votre obligation de protection des agents placés sous votre autorité.

Dans l'attente de vous lire sur ce sujet, veuillez agréer, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

P/ Le Syndicat CGT NMCA
Le Secrétaire Général



Hugues JEFFREDO